

Doc. info. No 2
Info. Doc. No 2

mars / March 2011

***Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils
de l'enlèvement international d'enfants***

Profil des États

établi par le Bureau Permanent

***Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of
International Child Abduction***

Country Profile

drawn up by the Permanent Bureau

*Document d'information No 2 de mars 2011 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2011 sur le fonctionnement pratique de la
Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la
Convention Protection des enfants de 1996*

*Information Document No 2 of March 2011 for the attention of the
Special Commission of June 2011 on the practical operation of the
1980 Hague Child Abduction Convention and the
1996 Hague Child Protection Convention*

***Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils
de l'enlèvement international d'enfants***

Profil des États

établi par le Bureau Permanent

***Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of
International Child Abduction***

Country Profile

drawn up by the Permanent Bureau

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

AVANT-PROPOS AU PROFIL DES ÉTATS

Les États contractants¹ peuvent utiliser ce Profil des États pour satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 7 de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*². Il est notamment prévu que le Profil des États permette aux États contractants de satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 7(2) e) et 7(2) i) de la Convention ; c'est-à-dire :

- fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention ; et
- tenir informées les autres Autorités centrales sur le fonctionnement de la Convention dans leur État et lever les obstacles rencontrés lors de son application.

Le Profil des États a pour objectif de faciliter le fonctionnement pratique de la Convention. Il est conçu pour faciliter :

- a) les échanges d'informations entre États contractants ;
- b) la connaissance des services apportés par les Autorités centrales au titre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ;
- c) la traduction, au meilleur coût, des informations fournies par les États contractants en anglais, français, espagnol et autres langues requises par les États contractants ; et
- d) la mise à jour rapide des informations fournies.

NOUVEAUX ÉTATS ADHÉRENTS :

Veuillez noter que le Profil des États ne remplace pas le « *Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents* » (disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Questionnaires et réponses ». Le Questionnaire standard, en tant qu'outil, permet aux nouveaux États adhérents de décrire rapidement, et en bref, les mesures prises par eux pour assurer le respect de leurs obligations en vertu de la Convention, et le fonctionnement pratique effectif de la Convention. De ce fait, il assiste les États déjà parties à la Convention dans leur prise de décision concernant la question d'accepter ou pas une adhésion. Les nouveaux États adhérents sont encouragés à compléter ce Profil des États dès que possible.

INSTRUCTIONS :

- Veuillez cocher la case qui décrit le mieux les dispositions qui existent dans votre État :
 - lorsque la réponse proposée est « Oui » ou « Non », veuillez ne cocher qu'une seule case.
 - pour toutes les autres questions, il peut s'avérer nécessaire de cocher plusieurs cases.
- Le cas échéant, veuillez préciser les dispositions applicables de votre législation interne, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.
- Veuillez compléter un Profil différent pour chaque unité territoriale s'il existe des différences importantes concernant l'essence et le fonctionnement des lois dans chacune d'entre elles.
- Veuillez noter : Les informations figurant dans les Profils des États **sont de nature uniquement générale**. L'objectif du Profil des États est de faciliter le fonctionnement pratique de la Convention et non d'esquisser un schéma complet du système juridique de chaque État contractant. Veuillez en tenir compte lorsque vous complétez le Profil concernant votre propre État et lorsque vous consultez le Profil d'autres États contractants. Veuillez contacter l'Autorité centrale concernée pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils précis.
- Les États contractants sont seuls responsables de la mise à jour des informations figurant dans leur Profil d'État. Cependant, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé enverra des rappels à cet effet.

¹ Toute référence à un État contractant dans ce Profil des États renvoie à un État contractant à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

² Ci-après, « la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants » ou simplement « la Convention ».

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

- Les Profils des États complétés seront publiés sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé < www.hcch.net >.
- Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a mis en place un certain nombre de ressources qui peuvent aider les États dans la mise en oeuvre et le fonctionnement effectif de la Convention, notamment les Guides de bonnes pratiques. Pour des informations complémentaires sur ce sujet, veuillez consulter < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants ».

TERMINOLOGIE :

- Alors qu'il est reconnu que le demandeur officiel d'une demande de retour ou de droit de visite en vertu de la Convention peut être dans certains États contractants une autorité de l'État (voir question 10.3 b) ci-dessous), veuillez noter que le terme « **demandeur** » est utilisé dans le Profil des États comme suit :
 - a) En ce qui concerne une demande de *retour*, le terme « demandeur » désigne la personne, l'institution ou tout autre organisme alléguant le fait que l'exercice de leur droit de garde envers un enfant a en effet été enfreint par le déplacement ou le non-retour de l'enfant, conformément à l'article 3 de la Convention ; et
 - b) En ce qui concerne une demande de *droit de visite*, le terme « demandeur » désigne la personne, l'institution ou tout autre organisme cherchant à établir ou à exercer le droit de visite envers un enfant en vertu de l'article 21 de la Convention.
- L'expression « **partie ravisseuse** » ou « **partie ravisseuse présumée** » dans le Profil des États fait référence à la personne, l'institution ou tout autre organisme qui a, ou qui est présumée avoir, déplacé ou retenu illicitement un enfant conformément à l'article 3 de la Convention.

***Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de
l'enlèvement international d'enfants***

Table des matières

Partie I : Autorités centrales	7
1 Coordonnées de l'Autorité centrale.....	7
2 Exigences linguistiques.....	8
3 Fonctionnement de l'Autorité centrale.....	8
Partie II : Législation pertinente en la matière.....	9
4 Enlèvement international d'enfants	9
4.1 Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.....	9
4.2 Autres conventions en matière d'enlèvement international d'enfants	9
5 Convention de La Haye de 1996 sur la Protection des enfants	9
Partie III : Demandes de retour	11
6 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales.....	11
6.1 Demandes envoyées (État requérant).....	11
6.2 Demandes reçues (État requis)	11
7 Localiser un enfant et prévenir son déplacement.....	14
8 Représentation judiciaire et assistance	15
8.1 Généralités.....	15
8.2 Assistance juridique complète ou partielle	16
9 Droits de garde	18
9.1 Attribution et exercice du droit de garde	18
10 Procédure de retour	18
10.1 Organisation des autorités compétentes.....	18
10.2 Articles 15 et 16 de la Convention	19
10.3 Procédure	20
10.4 Participation de l'enfant	21
10.5 Mesures de protection.....	22
10.6 Droit de garde ou de visite durant la procédure de retour.....	22
10.7 Recours en appel	22
11 Retour de l'enfant	24
11.1 Organisation du retour et frais y afférents	24
11.2 Dispositions relatives au retour sans danger	25
11.3 Droit pénal et retour de l'enfant	26
12 Exécution des décisions de retour	27
Partie IV: Demandes relatives au droit de visite.....	28
13 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales.....	28
13.1 Demandes envoyées (État requérant).....	28
13.2 Demandes reçues (État requis)	28
14 Localiser un enfant et prévenir son déplacement.....	31
15 Représentation judiciaire et assistance	31
15.1 Généralités.....	31
15.2 Assistance juridique complète ou partielle	32
16 Droit de visite.....	33
16.1 Attribution du droit de visite	33
16.2 Exercice du droit de visite	34
16.3 Visite sous surveillance	34
17 Procédure concernant le droit de visite ou de garde	35

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

17.1	Organisation des autorités compétentes	35
17.2	Procédure	35
17.3	Participation de l'enfant	36
17.4	Recours en appel	37
18	Exécution des droits de visite	38
Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends		40
19	Médiation.....	40
19.1	Services de médiation.....	40
19.2	Législation et / ou règles applicables à la médiation.....	41
19.3	Accès à la médiation.....	41
19.4	Le processus de médiation	42
19.5	Caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation	44
19.6	Accords conclus par la voie de la médiation dans un autre État	44
20	Autres modes alternatifs de règlement des différends (ARD)	45
Partie VI : Communications judiciaires directes		46
21	Communications judiciaires directes	46
Partie VII : Autres informations		47
22	Formations.....	47
23	Autres mesures de mise en oeuvre	47
24	Autres services	48

**Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de
l'enlèvement international d'enfants**

PROFIL DES ÉTATS

Nom de l'État : Bulgarie

Unité territoriale (le cas échéant): -

Dernière mise à jour : 15 avril 2011

Partie I : Autorités centrales

1 Coordonnées de l'Autorité centrale

Indiquez le nom et les coordonnées de l'Autorité centrale à laquelle les communications peuvent être adressées.
Il est conseillé de se rendre à l'adresse < www.hcch.net >, Espace Enlèvement d'enfants, puis Autorités centrales, pour obtenir les coordonnées les plus récentes.

Organisation :	The Ministry of Justice, Legal Child Support Department
Adresse :	1, Slavyanska Street, 1040 Sofia, Bulgaria
Étendue territoriale et personnelle des fonctions, le cas échéant :	-
Numéro de téléphone :	+ 359 (2) 92 37 302
Numéro de télécopieur :	+ 359 (2) 987 1557
Courriel :	-
Adresse du site Internet :	www.mjeli.government.bg
Personne(s) à contacter et coordonnées (veuillez préciser la langue de communication) :	Mrs Elina Georgieva, e-mail: elina.georgieva@justice.government.bg , français, russe Mrs Lestalina Chernogorova, e-mail: L_Chernogorova@justice.government.bg , anglais ☐

Moyen de communication privilégié :	☐ Téléphone
	☒ Télécopieur
	☐ Courriel
	☒ Adresse postale
	☐ Autre (veuillez préciser) :

AUTRES AUTORITÉS CENTRALES DÉSIGNÉES (LE CAS ÉCHÉANT)

Veuillez joindre des pages supplémentaires s'il existe plus d'une Autorité centrale désignée dans votre État.

Organisation :	-
Adresse :	-
Étendue territoriale et personnelle des fonctions, le cas échéant :	-
Numéro de téléphone :	-
Numéro de télécopieur :	-
Courriel :	-

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

Adresse du site Internet :	-
Personne(s) à contacter et coordonnées (veuillez préciser la langue de communication) :	-
Moyen de communication privilégié :	☐ Téléphone ☐ Télécopieur ☐ Courriel ☐ Adresse postale ☐ Autre (veuillez préciser) :

2 Exigences linguistiques

a) L'Autorité centrale exige-t-elle que toute demande, communication, et autre document s'y rattachant soient accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de l'État ? <i>Voir article 24</i> <i>Voir questions 10.3 c) et 17.2 b) ci-dessous concernant les traductions exigées par le tribunal ou l'autorité administrative</i>	☐ Oui, pour toute demande, communication et autre document. Précisez la langue officielle de votre État : ☒ Pas pour les communications informelles ☐ Non
b) Votre État a-t-il formulé une réserve quant à l'utilisation du français ou de l'anglais dans les demandes, communications ou autres documents envoyés à l'Autorité centrale ? <i>Voir article 42</i>	☐ Oui, objection à l'utilisation de l'anglais ☐ Oui, objection à l'utilisation du français ☒ Non

3 Fonctionnement de l'Autorité centrale

a) Quelles sont les jours et horaires d'ouverture de l'Autorité centrale ?	Jours d'ouverture : de lundi à vendredi Horaire d'ouverture : 9, 00 h Horaire de fermeture : 17, 30 h Périodes de fermeture (par ex. jours fériés, fermeture des tribunaux) : le 3 mars, Pâque – 4 jours, le 6 mai, le 24 mai, le 6 septembre, le 22 septembre, le 1 novembre, Noël – 3 jours, le 31 décembre, le 1 janvier
b) Une assistance est-elle disponible en dehors de ces horaires ?	☐ Oui (veuillez préciser les coordonnées si elles sont différentes de celles communiquées ci-dessus) : ☐ Pour les personnes résidant dans d'autres États parties à la Convention : ☐ Pour les personnes résidant dans votre État : ☒ Non
c) L'Autorité centrale dispose-t-elle d'un personnel <i>exclusivement</i> spécialisé dans le traitement des demandes fondées sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et autres questions liées ?	☒ Oui ☐ Non
d) Quelles sont les professions représentées au sein de l'Autorité centrale ? <i>Veuillez noter que certains membres du personnel peuvent être repris sous plus d'une catégorie. Cette question ne doit pas être interprétée comme une demande d'indication du nombre de membres du personnel de l'Autorité centrale</i>	☐ Fonctionnaires ☒ Fonctionnaires (Conseillers juridiques) ☐ Avocats ☐ Travailleurs sociaux ☐ Médiateurs ☐ Autre (veuillez préciser) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

Partie II : Législation pertinente en la matière

4 Enlèvement international d'enfants

4.1 Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

a) Quand la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants est-elle entrée en vigueur dans votre État ?	Date : 1.VIII.2003
b) A-t-il fallu transposer la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants dans votre législation interne pour qu'elle entre en vigueur ? <i>Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	☒ Oui. Veuillez préciser : - La date à laquelle la loi est entrée en vigueur : 4.III.2003 - La disposition ou la loi de transposition : ☐ Non
c) Qu'une loi de transposition ait été nécessaire ou non dans votre État, d'autres dispositions ou règles de procédure ont-elles été adoptées pour favoriser le fonctionnement efficace de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ? <i>Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	☒ Oui. Veuillez préciser : - La date à laquelle la loi ou les règles de procédure sont entrées en vigueur : 1. VIII. 2007 - La disposition ou les règles de procédure : ☐ Non

4.2 Autres conventions en matière d'enlèvement international d'enfants

a) Votre État est-il partie à d'autres accords internationaux relatifs à l'enlèvement international d'enfants ?	☒ Oui : ☒ Règlement Bruxelles II <i>bis</i> (Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003) ☐ Convention interaméricaine du 15 juillet 1989 sur le retour international des mineurs ☐ Accords bilatéraux (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Mémoires d'accord non contraignants (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Non
---	---

5 Convention de La Haye de 1996 sur la Protection des enfants

a) Votre État est-il partie à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ? <i>Pour un aperçu de « l'État présent » de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, veuillez consulter le site Internet de la Conférence, disponible à l'adresse < www.hcch.net ></i>	☒ Oui. Dans l'affirmative, à quelle date est-elle entrée en vigueur dans votre État 1.II.2007 ☐ Non
b) A-t-il fallu transposer la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants dans votre législation interne pour qu'elle entre en vigueur ? <i>Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	☒ Oui. Veuillez préciser : - La date à laquelle la loi est entrée en vigueur : 27.I.2006 - La disposition ou la loi de transposition : ☐ Non

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

c) Qu'une loi de transposition ait été nécessaire ou non dans votre État, d'autres dispositions ou règles de procédure ont-elles été adoptées pour favoriser le fonctionnement efficace de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ? <i>Veillez préciser où ces textes peuvent être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	☒ Oui. Veuillez préciser : • La date à laquelle la loi ou les règles de procédure sont entrées en vigueur : • La disposition ou les règles de procédure : 1. VIII. 2007 ☐ Non
--	--

Partie III : Demandes de retour

6 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	
6.1 Demandes envoyées (État requérant)	
a) Dans votre État, qui prête assistance aux demandeurs pour préparer les demandes de retour en vertu de la Convention ? <i>Voir articles 7 et 8</i>	☒ Assistance fournie par l'Autorité centrale ☐ Assistance fournie par une autre autorité ☐ Renvoi vers un représentant juridique ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
6.2 Demandes reçues (État requis)	
a) Quelle est la formule de demande que votre État exige pour l'introduction d'une demande ?	☒ (1) Formule modèle de demande <i>Disponible à l'adresse < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants »</i> Passez à la question c) ☐ (2) Formule élaborée par votre État Veuillez préciser où cette formule peut-elle être obtenue (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : Passez à la question c) ☐ L'une et l'autre – (1) et (2). Passez à la question c) ☐ La formule de l'État requérant est acceptée, passez à la question c) ☐ Aucune formule particulière n'est exigée, continuez à la question b) ☐ Autre. Continuez à la question b)
b) Si votre État n'exige aucune formule de demande particulière, quels renseignements ou documents votre État demande-t-il ? <i>Voir article 8</i> <i>Veuillez noter que les seules informations en effet exigées par la Convention (art. 8) sont mentionnées par une croix dans les cases correspondantes</i>	☒ Informations portant sur l'identité de l'enfant : ☐ Noms et prénoms ☒ Date de naissance, si disponible ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) ☐ Photographie (récente) ☐ Informations portant sur l'identité des parents de l'enfant, par ex. leur(s) nationalité(s) – si l'un des parents n'est pas le demandeur ou le défendeur de la procédure (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Informations portant sur l'identité du demandeur : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Relation du demandeur avec l'enfant ☐ Nom(s) du conseiller juridique, le cas échéant ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

	☒ Informations portant sur l'identité de la personne présumée avoir déplacé ou retenu l'enfant : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) ☐ Photographie (récente) ☐ Relation de la personne avec l'enfant ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Les motifs sur base desquels le demandeur réclame le retour de l'enfant ☐ Preuve du droit de garde du demandeur ☐ Une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utile ☐ Un certificat ou un <i>affidavit</i> émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant, ou provenant d'une personne qualifiée, concernant la loi pertinente de cet État ☐ La résidence habituelle présumée de l'enfant, avec information à l'appui ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Toute autre information disponible en rapport avec la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être ☐ Toute autre information / document pertinent(e) ☐ Concernant toute question relative à la protection de l'enfant ☐ Acte de mariage (le cas échéant) ☐ Jugement de divorce (le cas échéant) ☐ Procédure civile ou pénale en cours (le cas échéant) ☐ Preuve du droit de l'enfant ou de toute autre personne pertinente à rentrer dans l'État de résidence habituelle de l'enfant ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Votre Autorité centrale accepte-t-elle une demande et les documents y afférents transmis par voie électronique ?	☐ Oui. Veuillez préciser toute éventuelle exigence liée à l'envoi électronique des demandes / documents : ☐ Oui, mais aucun document envoyé par voie électronique n'est accepté par le tribunal ou l'autorité administrative (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

d) L'Autorité centrale exige-t-elle une autorisation écrite lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur (ou de désigner un autre représentant habilité, par ex. un avocat) ? <i>Voir article 28</i>	☒ Oui. L'autorisation doit être fournie : ☐ Sur la formule de demande ☒ Dans une déclaration signée ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Non
e) L'Autorité centrale accuse-t-elle réception de la demande ?	☒ Oui. En règle générale, l'accusé de réception est transmis par : ☐ Courrier électronique ☒ Télécopie ☐ Courrier postal ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Non
f) L'Autorité centrale peut-elle traiter une demande lorsque les informations fournies sont incomplètes ?	☒ Oui. L'Autorité centrale commence à traiter la demande et indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments qui lui manquent pour pouvoir achever le traitement de la demande ☐ Non : ☐ L'Autorité centrale ne traite pas les demandes qui ne sont pas accompagnées des documents et justificatifs nécessaires ☐ L'Autorité centrale ne peut pas traiter la demande, mais elle indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments complémentaires qui lui manquent pour pouvoir la traiter ☐ Cela dépend de la nature des informations manquantes (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
g) Quel est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité centrale durant le traitement d'une demande ?	☒ L'Autorité centrale requérante ☐ Le demandeur ☐ Le représentant juridique du demandeur ☐ Tous ceux cités ci-dessus ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
h) Quelles sont les mesures prises par l'Autorité centrale (directement ou par le biais d'un intermédiaire) pour tenter de garantir le retour volontaire d'un enfant présumé déplacé ou retenu illicitement conformément à l'article 3 de la Convention (ci-après désigné simplement « l'enfant ») ? <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i> <i>Voir articles 7(2) c) et 10</i> <i>Voir aussi la Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends ci-dessous</i>	☒ Un contact est établi avec la partie ravisseuse présumée en vue d'obtenir un retour volontaire ☐ Une médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des différends sont proposés aux parties (Voir la Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends) ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
i) Comment faire en sorte qu'aucun retard injustifié ne résulte des mesures prises, ou tentées, pour garantir le retour volontaire de l'enfant (voir question h) ci-dessus) ?	Veuillez expliquer : L'Autorité centrale continue à traiter la demande.

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

j) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans la prise de mesures provisoires visant à empêcher que l'enfant subisse d'autres préjudices ? <i>Voir article 7(2) b)</i> <i>Voir également les sections 10.2 et 11.2 ci-dessous</i>	☒ Elle alerte les agences concernées si elle estime qu'un enfant est en danger ☐ Elle demande directement aux autorités compétentes de prononcer des décisions de protection ☐ Elle renvoie les parties vers des organismes appropriés ☐ Autre (veuillez préciser) :
k) Un demandeur peut-il introduire une procédure à titre privé dans votre État pour demander le retour d'un enfant en vertu de la Convention et sans passer par la voie de l'Autorité centrale ? <i>Voir articles 3 et 29</i>	☐ Oui. Dans l'affirmative, veuillez expliquer : • Où le demandeur peut-il se procurer des informations quant à la façon d'introduire une procédure : • Le rôle éventuel que l'Autorité centrale joue dans la procédure : ☒ Non

7 Localiser un enfant et prévenir son déplacement

Pour un aperçu des bonnes pratiques concernant la localisation d'un enfant et la prévention de son déplacement, voir les Guides de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, disponibles à l'adresse < www.hcch.net >, Espace Enlèvement d'enfants, puis Guides de bonnes pratiques. Voir notamment la Troisième partie du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives pour ce qui concerne la prévention du déplacement.

a) La procédure de retour peut-elle débuter avant que l'enfant soit localisé ?	☐ Oui ☐ Oui, dans certaines circonstances (veuillez préciser) : ☒ Non
b) Quelle preuve ou information votre État exige-t-il quant à la localisation d'un enfant pour entamer les démarches consistant à le localiser ? <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	☐ Preuve que l'enfant est entré dans votre État (par ex. la preuve que l'enfant a pris l'avion à destination de votre État) : ☐ Information du demandeur expliquant pourquoi il / elle estime que l'enfant se trouve dans votre État : ☒ Aucune information ou preuve n'est exigée ; les recherches en vue de localiser l'enfant peuvent débuter lorsque sur demande : ☐ Autre (veuillez préciser) :
c) Dans votre État, quels mécanismes ou sources d'informations sont disponibles pour localiser un enfant ? <i>Veuillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet les coûts à la charge du demandeur ou toute autre information utile</i> <i>Voir article 7(2) a)</i>	☐ (1) Services de localisation privés : ☒ (2) Registre de la population : ☐ (3) Registre des travailleurs : ☒ (4) Informations conservées par d'autres organismes publics (par ex. immigration, aide sociale) : ☒ (5) Police : ☐ (6) INTERPOL : ☐ (7) Décisions de justice ordonnant la production d'informations sur la localisation de l'enfant : ☐ (8) Autre (veuillez préciser) :
d) Veuillez indiquer qui est chargé d'organiser les mesures énumérées ci-dessus au point b) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente Ex. : Autorité centrale : 2, 3 Représentant du demandeur : 7	L'Autorité centrale : 2, 4, 5 Le demandeur : Le représentant du demandeur : Autre (veuillez préciser) :

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

e) Veuillez indiquer, en insérant les numéros correspondants, quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus au point b), requièrent une décision d'une autorité compétente	2, 5
f) Dans votre État, quelles mesures peuvent être prises pour prévenir un premier ou un nouveau déplacement de l'enfant hors de votre État ? <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i> <i>Voir également le Guide de bonnes pratiques, Troisième partie – Mesures préventives, disponible à l'adresse < www.hcch.net >, en particulier le para. 3.1 relatif aux obstacles au voyage international</i>	☐ (1) Dépôt du passeport de l'enfant auprès des autorités ☐ (2) Dépôt du passeport du ravisseur présumé auprès des autorités ☒ (3) Ordonnances prévenant le déplacement de l'enfant ☒ (4) Alertes aux frontières ☐ (5) Présentation régulière du ravisseur présumé devant les autorités ☐ (6) Obligation pour le ravisseur présumé de verser une caution ☐ (7) Placement provisoire de l'enfant dans un établissement ☐ (8) Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
g) Veuillez indiquer qui est autorisé à formuler les mesures énumérées ci-dessus au point f) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente	L'Autorité centrale : 4 Le demandeur : 3 Le représentant du demandeur : Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
h) Veuillez indiquer, en insérant les numéros correspondants, quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus au point f), requièrent une décision d'une autorité compétente	3, 4

8 Représentation judiciaire et assistance

8.1 Généralités

a) Votre État a-t-il formulé une réserve au titre de l'article 26 de la Convention ?	☒ Oui ☐ Non
b) L'Autorité centrale fournit-elle des conseils juridiques concernant les demandes de retour ?	☒ Oui ☐ Non ☐ Non, cependant : ☐ L'Autorité centrale renvoie le demandeur à la personne ou autorité compétente qui lui fournira des conseils juridiques ☐ L'Autorité centrale fournit des informations de nature générale sur les lois et procédures ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Le demandeur doit-il être représenté dans le cadre d'une procédure de retour ? <i>Voir article 25</i> <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	☒ Oui ☐ Non ☐ Non, mais recommandé

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

d) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans l'organisation de la représentation judiciaire ? <i>Voir article 7(2) g)</i>	☐ Le demandeur doit prendre lui-même les dispositions nécessaires pour se faire représenter, mais l'Autorité centrale lui fournit une liste : ☐ D'avocats ☐ D'avocats offrant des services à titre gratuit ou pratiquant un tarif réduit ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ La représentation judiciaire n'est pas obligatoire. L'Autorité centrale veille à ce que la demande soit transmise à l'autorité compétente à des fins d'action. Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire : ☒ La représentation judiciaire est organisée par l'Autorité centrale. Elle est assurée par : ☐ Les avocats de l'Autorité centrale ☐ Les avocats privés ☐ Le Ministère public ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>): Le fonctionnaire – juriste du Ministère de la Justice ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>):
8.2 Assistance juridique complète ou partielle	
a) Dans votre État, dans le cadre de la procédure de retour, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible au demandeur ?	☐ Oui, une assistance juridique complète. Passez à la question c) ☐ Oui, une assistance juridique partielle. Passez à la question c) ☒ Non. Continuez à la question b)
b) Si l'assistance juridique complète ou partielle <u>n'est pas</u> disponible, de quelle autre manière votre État assiste-t-il financièrement le demandeur ?	☐ Le système de frais mis en place oblige le défendeur à payer ☐ Assistance juridique à titre bénévole ☐ Autre (<i>Veuillez préciser</i>): ☒ Rien de tout cela Veuillez passer à la section 9
c) Le demandeur doit-il compléter une formule de demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle ?	☐ Oui. <i>Veuillez préciser où les formules de demande peuvent-elles être obtenues (par ex. site Internet) ou en joindre une copie :</i> ☐ Non
d) Veuillez indiquer les critères retenus pour accorder l'assistance juridique complète ou partielle <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	☐ Revenus du demandeur ☐ Biens du demandeur ☐ Pays de résidence du demandeur ☐ Probabilité que le demandeur obtienne gain de cause ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Quels sont les frais couverts par l'assistance juridique complète ou partielle ? <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	☐ (1) Médiation ☐ (2) Traduction ☐ (3) Interprétation ☐ (4) Signification ou notification de documents ☐ (5) Frais associés à la localisation de l'enfant ☐ (6) Frais de justice ☐ (7) Frais de transport associés au retour de l'enfant. (voir question 11.1 c)) ☐ (8) Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

f) Veuillez indiquer les frais couverts par l'Autorité centrale, le cas échéant. Pour ce faire, reprenez la numérotation telle qu'elle figure à la question e) ci-dessus	
g) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de recours en appel d'une décision ?	☐ Non. Passez à la question i) ☐ Oui, l'assistance juridique complète Continuez à la question h) ☐ Oui, l'assistance juridique partielle Continuez à la question h) ☐ Cela repose sur une évaluation du fond de l'affaire ou des moyens financiers de la personne concernée (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question h)
h) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de recours en appel ?	☐ Oui ☐ Non
i) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de procédures nécessaires à l'exécution d'une décision de retour ?	☐ Non. Passez à la question k) ☐ Oui, l'assistance juridique complète Continuez à la question j) ☐ Oui, l'assistance juridique partielle Continuez à la question j) ☐ Cela repose sur une évaluation du fond de l'affaire ou des moyens financiers de la personne concernée (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question j)
j) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de demande d'exécution ?	☐ Oui ☐ Non
k) Une partie ravisseuse présumée, présente dans votre État, peut-elle bénéficier d'une assistance juridique complète ou partielle ?	☐ Oui, l'assistance juridique complète ☐ Oui, l'assistance juridique partielle Veuillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères elle sera accordée : ☐ Non
l) Lorsqu'un enfant est de retour dans votre État, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible à toutes les parties dans le cadre de la procédure relative au droit de garde dans votre État ?	☐ Oui, l'assistance juridique complète est disponible à toutes les parties ☐ Oui, l'assistance juridique partielle est disponible à toutes les parties Veuillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères l'assistance juridique sera accordée : ☐ L'assistance juridique complète est seulement disponible à certaines personnes (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ L'assistance juridique partielle est seulement disponible à certaines personnes (<i>veuillez préciser</i>) : Veuillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères l'assistance juridique sera accordée : ☐ Non, l'assistance juridique complète ou partielle n'est disponible à aucune partie ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

9 Droits de garde

9.1 Attribution et exercice du droit de garde

Voir articles 3 et 5

a) Dans votre État, le droit de garde peut-il résulter d'une attribution de plein droit ? <i>Veillez préciser la législation et les dispositions pertinentes à cet égard et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	☒ Oui. Continuez à la question b) ☐ Non. Passez à la question c)
b) Qui reçoit le droit de garde lorsqu'il est attribué de plein droit ? <i>Voir articles 3 et 5</i> <i>Veillez préciser la législation et les dispositions pertinentes à cet égard et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	Veillez expliquer : Les deux parents de l' enfant.
c) Par quels autres moyens une personne ou une institution peut-elle se voir attribuer le droit de garde ?	☒ Décision judiciaire ☐ Décision administrative ☒ Accord en vigueur ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>):
d) À supposer que cela soit possible, de quelle manière l'attribution du droit de garde peut-elle être modifiée ?	☐ Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative ☐ Par accord écrit ☒ Cela dépend de la manière dont le droit de garde a été acquis (<i>veuillez préciser</i>) : Décision judiciaire ou accord écrit ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
e) À supposer que cela soit possible, quels sont les moyens pour mettre fin au droit de garde ?	☐ Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative ☐ Par accord écrit ☐ Cela dépend de la manière dont le droit de garde a été acquis (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Autre (<i>veuillez préciser</i>): Seulement sur une décision judiciaire
f) Avant qu'une décision tranchant la question ne soit rendue, <i>en général</i>, qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant ?	Veillez expliquer : Les deux parents de l' enfant

10 Procédure de retour

10.1 Organisation des autorités compétentes

a) Dans votre État, la compétence en matière de demandes de retour se limite-t-elle à certaines autorités judiciaires ou administratives ? (c-à-d. votre État connaît-il une « concentration de compétence » pour traiter des demandes déposées en vertu de la Convention)	☒ Oui ☐ Non
b) Si possible, veuillez préciser le nombre exact de tribunaux ou d'autorités administratives ainsi que le nombre de juges ou de décideurs concernés pouvant traiter des demandes de retour en vertu de la Convention ?	Tribunaux / Autorités administratives : 2 tribunaux Juges / Décideurs : L' autorité centrale ne sais pas le nombre exacte des juges.

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

c) Veuillez citer les autorités judiciaires ou administratives qui statuent sur les demandes de retour en vertu de la Convention.	d) La Cour de ville de Sofia La Cour d' Appel de Sofia
e) Dans votre État, les juges ou les autorités administratives qui se prononcent sur des décisions de retour sont-ils spécialistes en droit de la famille ou en matière d'enlèvement international d'enfants ? <i>Voir aussi la section 22 sur les formations, ci-dessous</i>	☒ Oui, spécialistes en droit de la famille ☐ Oui, spécialistes en matière d'enlèvement international d'enfants ☐ Non ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>):
f) Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite en vertu de la Convention, les autorités judiciaires ou administratives de votre État tiennent-elles compte du droit et des décisions d'un autre État sans avoir recours aux procédures spécifiques prévues sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables ? <i>Voir article 14</i>	☐ Oui ☐ Non ☒ Autre (<i>veuillez préciser</i>): Il n' y a pas de pratique judiciaire en Bulgarie
10.2 Articles 15 et 16 de la Convention	
a) Dans votre État, est-il possible d'établir une décision ou une attestation, conformément à l'article 15 de la Convention, constatant que le déplacement ou le non-retour d'un enfant était illicite au sens de l'article 3 de la Convention ? <i>Voir articles 3 et 15</i>	☐ Oui. Continuez à la question b) ☒ Non. Passez à la question e)
b) Dans votre État, quelles sont les autorités pouvant émettre des décisions ou attestations au titre de l'article 15 ?	Veuillez énumérer:
c) Qui peut solliciter une décision ou une attestation au titre de l'article 15 ?	☐ L'Autorité centrale ☐ Le demandeur dans la procédure de retour ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Les décisions ou attestations émises au titre de l'article 15 par d'autres États sont-elles acceptées par les autorités judiciaires ou administratives de votre État ?	☐ Oui. <i>Veuillez expliquer si nécessaire</i> : ☐ Non
e) Qui avise les autorités judiciaires ou administratives qu'elles ne pourront pas statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies? <i>Voir article 16</i>	☒ L'Autorité centrale ☐ Le représentant juridique du demandeur ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
f) Conformément à l'article 16, à quel moment la notification intervient-elle ?	☐ Automatiquement à la réception d'une demande de retour ☒ À la demande de l'une ou l'autre partie ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

10.3 Procédure	
a) Dans votre État, comment l'Autorité centrale remplit-elle ses obligations quant à introduire ou à favoriser l'ouverture d'une procédure ? <i>Voir article 7(2) f)</i> <i>Voir aussi la question 8.1 d) ci-dessus</i>	☒ L'Autorité centrale introduit elle-même la procédure de retour ☐ L'Autorité centrale transmet le dossier à un avocat compétent ☐ L'Autorité centrale transmet le dossier au Ministère public ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>):
b) Dans votre État, dans le cadre de la procédure de retour devant le tribunal ou l'autorité administrative, qui est le demandeur officiel ?	☐ La personne, l'institution ou l'organisme qui a fait la demande en vertu de la Convention ☐ L'Autorité centrale ☐ Le Ministère public ☒ Autre (<i>veuillez préciser</i>): L' autorité centrale ou la personne qui a fait la demande en vertu de la Convention
c) Les documents soumis au tribunal ou à l'autorité administrative doivent-ils être traduits dans la ou les langues officielle(s) de votre État ? <i>Voir question 2 a) pour la ou les langue(s) officielle(s) de votre État</i>	☒ Oui, veuillez signaler qui est responsable de l'organisation et des coûts de traduction : Le demandeur et l'autorité centrale requis. ☐ Non ☐ Cela dépend du type des documents soumis (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Des mesures ont-elles été prises pour garantir que les autorités judiciaires et administratives de votre État agissent avec célérité dans le cadre de la procédure de retour ? <i>Voir article 11</i>	☒ Oui. Veuillez expliquer brièvement quelles sont-elles : ☒ Législation de mise en œuvre : ☐ Règles de procédure : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Veuillez préciser où cette législation ou ces règles peuvent-elles être consultées (par ex. site Internet) ou en joindre une copie: ☐ Non
e) En règle générale, quel délai sépare la saisine des autorités judiciaires et administratives de la décision définitive (hors recours en appel) ? <i>Voir article 11</i>	☐ Jusqu'à six semaines ☐ De six à douze semaines ☒ Plus de douze semaines (<i>veuillez préciser</i>) : De six à douze mois
f) Le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de retour ? <i>Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)</i>	☐ Oui, veuillez préciser dans quelles circonstances : ☒ Non, mais cela est conseillé ☐ Non
g) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure de retour ?	☐ Oui : ☐ Téléconférence ☐ Téléphone ☐ Par le biais d'un représentant juridique ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non
h) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure de retour, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	☒ Oui ☐ Non ☐ Cela dépend des circonstances de l'affaire (<i>veuillez préciser</i>) :

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

i) Lorsque les moyens énoncés aux questions 10.3 g) et h) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	☐ Le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☒ Le tribunal / Autorité administrative ☐ Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
j) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de retour si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	☐ Oui. Veuillez préciser : ☒ Non
k) Une décision concernant une demande de retour peut-elle être prise uniquement sur la base de documents c'est-à-dire sans audience devant un tribunal (ou une autorité administrative) ?	☐ Oui ☐ Oui, mais c'est peu probable ☒ Non, il y a toujours une audience
l) Est-il possible de recueillir des dépositions orales (une déposition en personne par ex.) dans le cadre de la procédure de retour ?	☒ Oui, l'audition de témoins est toujours prise en compte dans le cadre des procédures de retour ☐ Oui, l'audition de témoins est prise en compte dans le cadre des procédures de retour mais uniquement dans certaines situations (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Non, l'audition de témoins n'est jamais prise en compte dans le cadre des procédures de retour
10.4 Participation de l'enfant	
a) Dans votre État, l'enfant a-t-il la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure ?	☐ Oui, dans tous les cas. Continuez à la question b) ☒ Cela dépend de chaque cas particulier et cela est toujours laissé à la discrétion du juge ou de l'autorité traitant l'affaire. <i>Veuillez expliquer le cas échéant</i> : Continuez à la question b) ☐ Uniquement lorsque l'article 13(2) est invoqué. Continuez à la question b) ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question b) ☐ Non, jamais. Passez à la section 10.5
b) Quels sont les moyens disponibles pour entendre l'avis de l'enfant dans le cadre de la procédure de retour ?	☒ Entretien en personne avec le juge ☐ Rapport préparé pour le tribunal par un expert indépendant ☐ Le représentant de l'enfant ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Dans le cadre de la procédure de retour, comment votre État s'assure-t-il qu'aucun retard injustifié ne résulte de l'audition de l'enfant ?	Veuillez expliquer : L'ordre du juge qui examine la demande de retour.
d) Dans le cadre de la procédure de retour, les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles nommer un représentant légal (tuteur <i>ad litem</i>) pour défendre les intérêts de l'enfant ?	☐ Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : ☒ Non

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

10.5 Mesures de protection

a) Dans votre État, lorsque les soins prodigués à un enfant constituent une source de préoccupations, quelles sont les autorités qui interviennent pour évaluer la situation et s'assurer de la protection de l'enfant? <i>Veillez fournir des informations complémentaires si nécessaire</i> <i>Concernant le rôle de l'Autorité centrale à ce sujet, voir aussi la question 6.2 j) ci-dessus</i>	☒ Organismes gouvernementaux de protection sociale : ☐ Organisations / agences non gouvernementales : ☐ Autorité centrale : ☐ Police : ☒ Tribunaux : ☐ Autre (veuillez préciser) :
b) Dans votre État, quelles sont les mesures disponibles pour assurer la protection de l'enfant (à la fois avant que ne débute la procédure de retour et pendant celle-ci) ?	☐ 1. L'injonction peut être formulée à l'encontre de la partie ravisseuse présumée interdisant certains comportements (par ex. violence, abus de boissons, etc) ☒ 2. Le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ☒ 3. Le placement de l'enfant dans un établissement ☒ 4. La surveillance par un organisme de protection sociale des soins prodigués à l'enfant par la partie ravisseuse présumée ☐ 5. Autre (veuillez préciser) :
c) Quels sont les mesures susmentionnées qui nécessitent une décision d'un tribunal ? Veuillez en dresser la liste en reprenant les numéros tels qu'ils figurent à la question 10.5 c) ci-dessus	2 et 3
d) Qui est chargé d'appliquer les mesures de protection qui nécessitent une décision d'un tribunal ? Veuillez noter à côté de la personne ou de l'organisme approprié le numéro de la mesure de protection pour laquelle ils doivent déposer une demande, en reprenant la numérotation proposée à la question b) ci-dessus. <i>Voir également la question 6.2 j) ci-dessus, concernant le rôle de l'Autorité centrale à ce sujet</i>	☒ Le demandeur : 3 ☐ L'Autorité centrale requérante : ☐ L'Autorité centrale requise : ☐ Le Ministère public : ☐ Le juge (<i>ex officio</i>) : ☒ Les Organismes gouvernementaux de protection sociale : 2 et 3 ☐ La Police : ☐ Autre (veuillez préciser) :

10.6 Droit de garde ou de visite durant la procédure de retour

a) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles prendre des mesures provisoires ou conservatoires pour permettre au demandeur d'exercer son droit de garde ou de visite durant la procédure de retour ?	☒ Oui ☐ Non
--	--

10.7 Recours en appel

a) Une décision rendue dans le cadre d'une procédure de retour est-elle susceptible de recours en appel ?	☒ Oui ☐ Uniquement dans certaines circonstances (veuillez préciser) : Si l'une ou l'autre des cases ci-dessus est cochée, veuillez préciser devant quelles juridictions (tribunaux et autorités) les recours en appel peuvent être introduits : ☐ Non. Passez à la section 11
--	--

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

b) Existe-t-il une procédure de recours en appel simplifiée ou spéciale pour les affaires concernant le retour d'un enfant dans le cadre de la Convention de La Haye ? <i>Veuillez préciser la législation et les dispositions qui prévoient cela et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	☐ Oui. Veuillez préciser : ☒ Non
c) Qui peut introduire un recours en appel ?	☒ L'une ou l'autre partie impliquée dans la procédure ☒ L'Autorité centrale ☐ Le Ministère public ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Pour introduire un recours en appel, une autorisation est-elle exigée ?	☒ Oui ☐ Non ☐ Dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Dans le cas où une décision de retour est rendue, peut-elle être suspendue (par ex. demande de sursis à l'exécution) le temps d'une procédure de recours en appel ?	☒ Oui, une décision de retour est <i>automatiquement</i> suspendue le temps d'une procédure de recours en appel ☐ Oui, une décision de retour peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie ☐ Oui, une décision de retour peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie et sur décision du juge ou d'une autorité ☐ Non
f) Dans le cadre d'une procédure de recours en appel, existe-t-il une date limite au-delà de laquelle la décision n'est plus susceptible de recours en appel ?	☒ Oui. Veuillez préciser : Le délai : 14 jours À partir de quel moment le délai pour déposer un recours en appel court-il (par ex. à compter de la date du jugement, de celle de la décision, de celle à laquelle la décision a été notifiée aux parties, etc) : ☐ Non
g) En règle générale, combien de temps dure une procédure de recours en appel (entre l'introduction du recours en appel et la communication de la décision) ?	☐ Jusqu'à trois mois ☒ De trois à six mois ☐ Plus de six mois
h) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de recours en appel ? <i>Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)</i>	☐ Oui, veuillez préciser dans quelles circonstances : ☒ Non, mais cela est conseillé ☐ Non
i) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure de recours en appel ?	☐ Oui, veuillez préciser : ☐ Téléconférence ☐ Téléphone ☐ Par le biais d'un représentant ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

j) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure de retour, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	☒ Oui ☐ Non
k) Lorsque les moyens énoncés aux questions i) et j) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	☐ Le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☒ Le tribunal / Autorité administrative ☐ Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
l) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de retour si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	☐ Oui (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non

11 Retour de l'enfant

11.1 Organisation du retour et frais y afférents

a) Qui est chargé de l'organisation du voyage de retour de l'enfant ?	☐ La partie ravisseuse ☒ Le demandeur ☐ La partie ravisseuse et le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☐ L'autorité judiciaire ou administrative indique, au cas par cas, qui doit organiser le voyage de retour Veuillez expliquer si nécessaire : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
b) Qui prend en charge les frais de transport liés au retour de l'enfant ?	☐ La partie ravisseuse ☐ Le demandeur ☐ La partie ravisseuse et le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☒ L'autorité judiciaire ou administrative indique, au cas par cas, qui les prend en charge Veuillez expliquer si nécessaire : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Dans votre État, une aide financière est-elle attribuée pour couvrir les frais de transport liés au retour de l'enfant ? <i>Voir aussi la question 8.2 e)</i>	☐ Oui (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non
d) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées, lorsque c'est nécessaire, pour permettre à un demandeur de se rendre dans votre État en vue de reprendre un enfant (à la suite d'une décision de retour ou d'un accord de retour volontaire de l'enfant) ?	☐ Oui ☒ Non Veuillez préciser si nécessaire :

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

e) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées, lorsque c'est nécessaire, pour les parties ravisseuses et les enfants de retour dans votre État ?	☐ Oui ☒ Non Veuillez préciser si nécessaire :
11.2 Dispositions relatives au retour sans danger <i>Voir aussi : article 7(2) b)</i> Partie IV: Demandes relatives au droit de visite <i>Section 6 : Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales</i>	
a) Dans votre État, existe-t-il des lois qui régissent la protection des enfants contre les actes de violence familiale ou autres formes d'abus ?	☒ Oui. Veuillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée (par ex. <i>site Internet</i>) ou en joindre une copie : La loi de protection contre la violence familiale ☐ Non
b) Existe-t-il dans votre État des lois qui régissent la protection des adultes contre les actes de violence familiale ou autres formes d'abus ?	☒ Oui. Veuillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée (par ex. <i>site Internet</i>) ou en joindre une copie : La loi de protection d' enfant ☐ Non
c) Quelles sont les autorités qui fournissent des services en matière de protection des enfants le cas échéant ? <i>Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire</i>	☒ Organismes gouvernementaux de protection sociale : ☐ Organisations non gouvernementales : ☐ Autorité centrale : ☒ Police : ☒ Tribunaux : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Dans votre État, quelles mesures l'Autorité centrale peut-elle prendre pour assurer, le cas échéant, le retour sans danger de l'enfant ? <i>Voir article 7(2) h)</i>	Veuillez expliquer : L' autorité centrale sollicite aux services sociaux de prendre les mesures convenables.
État requis	
e) Dans votre État, lorsqu'un juge ou une autorité administrative ordonne le retour de l'enfant, quels moyens l'autorité possède-t-elle pour mettre en place des conditions propices au retour sans danger de l'enfant ? <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i> <i>Veuillez cocher les cases requises</i>	☐ Rendre une décision visant à protéger l'enfant ou toute autre décision ayant pour but de protéger l'enfant d'un quelconque danger ☐ Accepter les engagements pris par l'une ou l'autre partie visant à protéger l'enfant d'un quelconque danger. Veuillez préciser l'objet des engagements, et toute restriction a cet égard, que l'autorite peut accepter : ☒ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Collaborer avec les services sociaux et le cas echeant avec la police.
f) Dans votre État, lorsqu'un juge ou une autorité administrative prend des mesures pour mettre en place des conditions propices au retour sans danger, quels moyens l'autorite possede-t-elle pour assurer le respect de ces mesures ?	Veuillez préciser : Le retour d enfant est dirige par l huissier qui assure la mise en execution tous les mesures pour garantir le retour sans danger.

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

État requérant	
g) Dans votre État, les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles : i. Reconnaître et exécuter des décisions visant à protéger l'enfant ou toute autre décision rendue dans l'État requis pour protéger l'enfant d'un quelconque danger ? ii. Insister pour que les engagements pris dans l'État requis soient respectés ? iii. Rendre une « décision miroir » nécessaire, à la suite de mesures de protection prises dans l'État requis ?	☐ Oui ☒ Non Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire : ☐ Oui ☒ Non ☐ Cela dépend de l'objet des engagements pris. Veuillez expliquer lorsque nécessaire : ☐ Oui ☒ Non Veuillez expliquer lorsque nécessaire :
11.3 Droit pénal et retour de l'enfant	
a) Le <i>déplacement</i> illicite d'un enfant par l'un de ses parents, ressortissant de votre État, est-il considéré comme une infraction pénale ? <i>Voir article 3</i> <i>Veuillez préciser la législation et les dispositions et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	☐ Oui ☐ Cela dépend des circonstances de l'affaire (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non
b) Le <i>non-retour</i> illicite d'un enfant par l'un de ses parents, non-ressortissant de votre État, est-il considéré comme une infraction pénale ? <i>Voir article 3</i> <i>Veuillez préciser la législation et les dispositions et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	☐ Oui ☐ Cela dépend des circonstances de l'affaire (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non Si la réponse aux deux questions 11.3 a) et b) est « non », passez à la section 12
c) Quelles sont les sanctions imposées en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant par un parent ?	☐ (1) Amendes ☐ (2) Emprisonnement ☐ (3) Autre (<i>veuillez préciser</i>):
d) Veuillez préciser quelles sanctions, parmi celles susmentionnées, s'appliquent obligatoirement	
e) Dans votre État, une procédure pénale peut-elle avoir lieu sans présentation d'une plainte (par ex. par le demandeur d'une procédure de retour ou toute autre personne ou organisme concerné) ?	☐ Oui ☐ Non. Veuillez préciser :
f) Dans votre État, une procédure pénale – une fois initiée – peut-elle être retirée ou suspendue pour faciliter le retour de l'enfant ?	☐ Oui. Veuillez préciser : ☐ Non. Passez à la section 12
g) Qui peut introduire la demande de retrait ou de suspension d'une procédure pénale en rapport avec le déplacement ou le non-retour illicite d'un enfant?	☐ Le Ministère public ☐ La police ☐ La personne / l'organisme / l'institution alléguant un déplacement ou un non-retour illicite ☐ L'autorité judiciaire ou administrative ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

h) Qui détermine si la procédure pénale doit être retirée ou suspendue?	☐ Le Ministère public ☐ La police ☐ La personne / l'organisme / l'institution alléguant un déplacement ou un non-retour illicite ☐ L'autorité judiciaire ou administrative ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
i) Quel type d'assistance l'Autorité centrale peut-elle fournir en ce qui concerne le retrait ou la suspension d'une procédure pénale?	☐ Aucune ☐ Renvoi de l'affaire au Ministère public ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

12 Exécution des décisions de retour

Pour un aperçu des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de retour, voir le Guide de bonnes pratiques – Quatrième partie concernant l'exécution de décisions, disponible à l'adresse < www.hcch.net >, Espace Enlèvement d'enfants, puis Guides de bonnes pratiques.

a) Quelles sont les modalités d'exécution d'une décision de retour ?	☐ Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative visant à l'organisation du retour ☐ Mesures visant à l'exécution immédiate des décisions définitives ☐ Émission d'un mandat pour avoir appréhendé ou détenu l'enfant ☐ Autorisation en vue d'une détention coercitive ou d'un recours à la force ☒ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Procédure d'exécution spécialisée sur le remise d'enfant réglementée dans le Code de Procédure Civile Bulgare
b) En règle générale, qui est chargé d'exercer la supervision du processus d'exécution ?	☒ Le demandeur ☒ L'Autorité centrale ☐ Le Ministère public ☐ Le tribunal / l'autorité administrative ☐ La police ☐ Aucun organisme n'a la responsabilité générale ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Lorsque les parties ne respectent pas volontairement une décision de retour, est-il nécessaire d'introduire une procédure complémentaire pour faire exécuter la décision?	☒ Oui. Continuez à la question d) ☐ Cela dépend des circonstances (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question d) ☐ Non. Passez à la Partie IV: Demandes relatives au droit de visite
d) Qui est habilité à introduire une procédure d'exécution ?	☒ L'Autorité centrale demandera l'exécution. ☐ Le demandeur doit solliciter l'exécution. ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Le fond de l'affaire peut-il être examiné dans le cadre d'une procédure d'exécution ?	☐ Oui ☒ Non
f) Le cas échéant, quelles sont les mesures coercitives disponibles pour exécuter une décision de retour ?	☒ Intervention des pouvoirs publics (par ex. <i>police, aide sociale</i>) ☐ Soustraction de l'enfant à la partie ravisseuse ☐ Déplacement de l'enfant hors de l'État ☐ Accusations pénales ☐ Peine d'emprisonnement ☐ Amendes ☐ Décision de placement de l'enfant sous surveillance ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Partie IV: Demandes relatives au droit de visite

13 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	
13.1 Demandes envoyées (État requérant)	
a) Dans votre État, les demandeurs disposent-ils d'une assistance pour préparer les demandes de droit de visite ? <i>Voir articles 7 et 21</i>	☒ Assistance fournie par l'Autorité centrale en vertu de l'article 21 ☐ Assistance fournie par une autre autorité ou organisme en vertu de l'article 21 ☐ Renvoi à un représentant juridique pour fournir l'assistance en vertu de l'article 21 ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
13.2 Demandes reçues (État requis)	
a) Votre État a-t-il établi une formule spécifique aux demandes de droit de visite en vertu de la Convention ?	☒ Oui Veuillez préciser où cette formule peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : Passez à la question c) ☐ Non. Continuez à la question b)
b) Si votre État n'exige aucune formule de demande particulière pour les demandes relatives au droit de visite, quels renseignements ou documents votre État demande-t-il ?	☐ Informations portant sur l'identité de l'enfant : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance, si disponible ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) ☐ Photographie (récente) ☐ Informations portant sur l'identité des parents de l'enfant - si l'un des parents n'est pas le demandeur ou le défendeur de la procédure (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Informations portant sur l'identité du demandeur : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Relation du demandeur avec l'enfant ☐ Nom(s) du conseiller juridique, le cas échéant ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Informations portant sur l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être (le défendeur proposé de la demande) : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s)

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

	☐ Numéro(s) de passeport ☐ Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) ☐ Photographie (récente) ☐ Relation de la personne avec l'enfant ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Les motifs sur base desquels le demandeur réclame le droit de visite de l'enfant ☐ Preuve du droit de visite du demandeur (qu'elle soit obtenue par application de la loi ou autrement) ☐ Copie authentifiée de tout accord ou de toute décision utile ☐ Un certificat ou <i>affidavit</i> émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant, ou provenant d'une personne qualifiée, concernant la loi pertinente de cet État ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Toute autre information disponible en rapport avec la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être ☐ Toute autre information / document pertinent(e) ☐ Concernant toute question relative à la protection de l'enfant ☐ Acte de mariage (le cas échéant) ☐ Jugement de divorce (le cas échéant) ☐ Procédure civile ou pénale en cours (le cas échéant) ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Votre Autorité centrale accepte-t-elle une demande et les documents y afférents transmis par voie électronique ?	☐ Oui. Veuillez préciser toute éventuelle exigence liée à l'envoi électronique des demandes / documents : ☐ Oui, mais aucun document envoyé par voie électronique n'est accepté par le tribunal ou l'autorité administrative (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non
d) L'Autorité centrale exige-t-elle une autorisation écrite lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur (ou de désigner un autre représentant habilité, par ex. un avocat) ? <i>Voir article 28</i>	☐ Oui. L'autorisation doit être fournie : ☐ Sur la formule de demande ☐ Dans une déclaration signée ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non
e) L'Autorité centrale accuse-t-elle réception de la demande ?	☒ Oui, en règle général l'accusé de réception est transmis par : ☐ Courrier électronique ☒ Télécopie ☐ Courrier postal ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Non

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

f) L'Autorité centrale peut-elle traiter une demande lorsque les informations fournies sont incomplètes ?	☐ Oui, l'Autorité centrale commence à traiter la demande et indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments qui lui manquent pour pouvoir achever le traitement de la demande. ☐ Non : ☐ L'Autorité centrale ne traite pas les demandes qui ne sont pas accompagnées des documents et justificatifs nécessaires. ☐ L'Autorité centrale ne peut pas traiter la demande, mais elle indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments complémentaires qui lui manquent pour pouvoir la traiter ☒ Cela dépend de la nature des informations manquantes (veuillez préciser) : ☐ Autre (veuillez préciser) :
g) Quel est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité centrale durant le traitement d'une demande ?	☒ L'Autorité centrale requérante ☐ Le demandeur ☐ Le représentant juridique du demandeur ☐ Tous ceux cités ci-dessus ☐ Autre (veuillez préciser) :
h) Quelles sont les mesures prises par l'Autorité centrale (directement ou par un intermédiaire) pour tenter de garantir un accord entre les parties dans les affaires de droit de visite internationales ? <i>Voir article 21</i> <i>Voir Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends</i>	☒ Prise de contact avec le défendeur de la demande ☐ Proposition d'une médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des différends aux parties (<i>Voir Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends</i>) ☐ Autre (veuillez préciser) :
i) Comment faire en sorte qu'aucun retard injustifié ne résulte des mesures prises, ou tentées, pour garantir un accord entre les parties dans les affaires de droit de visite internationales (voir question h) ci-dessus) ?	Veuillez expliquer : La procedure de tretimnt de demande continue.
j) Quel type d'assistance l'Autorité centrale peut-elle fournir pour faciliter le droit de visite ? <i>Voir article 21</i>	☐ L'Autorité centrale peut faciliter la prise de contact entre les parties : ☐ Directement ☐ Par le biais d'intermédiaires ☒ L'Autorité centrale peut fournir des informations au demandeur concernant les services disponibles - par ex. médiation, services juridiques, services de protection sociale (veuillez préciser) : ☐ Autre (veuillez préciser) :
k) L'assistance de l'Autorité centrale dépendra-t-elle de : <i>Voir : para. 4.6 des Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les conatcts transfrontières relatifs aux enfants (disponible à l'adresse < www.hcch.net >, Guides de bonnes pratiques) recommandant que les Autorités centrales devraient mettre leurs services à disposition dans toutes les affaires où le droit de contact transfrontière des parents et de leurs enfants est en cause</i>	☒ Une décision judiciaire ou administrative établissant ou confirmant le droit de visite ☐ Autre (veuillez préciser) :

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

l) Dans votre État, un demandeur peut-il introduire une demande en matière de droit de visite sans passer par la voie de l'Autorité centrale ?	☐ Oui. Le cas échéant, veuillez préciser : • Où le demandeur peut-il obtenir les informations concernant l'introduction d'une demande : • Quel rôle joue l'Autorité centrale dans cette procédure, le cas échéant : ☒ Non
---	---

14 Localiser un enfant et prévenir son déplacement

a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 7) ?	☒ Oui. Passez à la section 15 ☐ Non. Continuez à la question b)
b) Quelle preuve ou information votre État exige-t-il quant à la localisation d'un enfant pour entamer les démarches consistant à le localiser ? <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	☐ Preuve que l'enfant est entré dans votre État (par ex. la preuve que l'enfant a pris l'avion à destination de votre État) : ☐ Information du demandeur expliquant pourquoi il/elle estime que l'enfant se trouve dans votre État : ☐ Aucune information ou preuve n'est exigée ; les recherches en vue de localiser l'enfant peuvent débiter sur demande : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Dans votre État, quels mécanismes ou sources d'informations sont disponibles pour localiser un enfant qui fait l'objet d'une demande relative au droit de visite ? <i>Veuillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet les coûts à la charge du demandeur ou toute autre information utile</i>	☐ (1) Services de localisation privés : ☐ (2) Registre de la population : ☐ (3) Registre des travailleurs : ☐ (4) Informations conservées par d'autres organismes publics (par ex. <i>immigration, aide sociale</i>) : ☐ (5) Police : ☐ (6) INTERPOL : ☐ (7) Décisions de justice ordonnant la production d'informations sur la localisation de l'enfant : ☐ (8) Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Veuillez indiquer qui est chargé d'organiser les mesures indiquées ci-dessus à la question c) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente. Ex. : Autorité centrale : 2, 3 Représentant du demandeur : 7	L'Autorité centrale : Le demandeur : Le représentant du demandeur : Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Veuillez mentionner quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus à la question c), en insérant le numéro correspondant, requièrent une décision d'une autorité compétente?	

15 Représentation judiciaire et assistance

15.1 Généralités

a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 8) ?	☒ Oui. Passez à la section 15.2 ☐ Non. Continuez à la question b)
---	--

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

b) L'Autorité centrale fournit-elle des conseils juridiques concernant les demandes de droit de visite ?	☐ Oui ☐ Non ☐ Non, cependant : ☐ L'Autorité centrale renvoie le demandeur à la personne ou autorité compétente qui lui fournira des conseils juridiques. ☐ L'Autorité centrale fournit des informations de nature générale sur les lois et procédures. ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Le demandeur doit-il être représenté dans le cadre d'une procédure de droit de visite ? <i>Préciser, si nécessaire</i>	☐ Oui ☐ Non, mais recommandé ☐ Non
d) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans l'organisation de la représentation judiciaire ? <i>Voir article 7(2) g)</i>	☐ Le demandeur doit prendre lui-même les dispositions nécessaires pour se faire représenter, mais l'Autorité centrale lui fournit une liste: ☐ D'avocats ☐ D'avocats offrant des services à titre bénévole ou pratiquant un tarif réduit ☐ Autre (<i>Veuillez préciser</i>): ☐ La représentation judiciaire n'est pas obligatoire. L'Autorité centrale veille à ce que la demande soit transmise à l'autorité compétente à des fins d'action. Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire : ☐ La représentation judiciaire est organisée par l'Autorité centrale. Elle est assurée par: ☐ Les avocats de l'Autorité centrale ☐ Les avocats privés ☐ Le Ministère public ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>): ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>):

15.2 Assistance juridique complète ou partielle

a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 8.2) ?	☒ Oui. Passez à la section 16 ☐ Non. Continuez à la question b)
b) Dans le cadre d'une demande relative au droit de visite, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible aux demandeurs domiciliés dans un autre État contractant ?	☐ Oui, l'assistance juridique complète. Passez à la question d) ☐ Oui, l'assistance juridique partielle. Passez à la question d) ☐ Non. Continuez à la question c)
c) Si l'assistance juridique complète ou partielle n'est pas disponible, de quelle autre manière votre État assiste-t-il financièrement le demandeur ?	☐ Le système de frais mis en place oblige le défendeur à payer ☐ Assistance juridique à titre bénévole ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Rien de tout cela Passez à la section 16
d) Le demandeur doit-il compléter une formule de demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle ?	☐ Oui. Veuillez préciser où les formules de demande peuvent-elles être obtenues (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : ☐ Non

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

e) Veuillez indiquer les critères retenus pour accorder l'assistance juridique complète ou partielle. <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	☐ Revenus du demandeur ☐ Biens du demandeur ☐ Pays de résidence du demandeur ☐ Probabilité que le demandeur obtienne gain de cause ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
f) Quels sont les frais couverts par l'assistance juridique complète ou partielle ? <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	☐ (1) Médiation ☐ (2) Traduction ☐ (3) Interprétation ☐ (4) Signification ou notification de documents ☐ (5) Frais associés à la localisation de l'enfant ☐ (6) Frais de justice ☐ (7) Frais de transport associés au retour de l'enfant (voir question 11.1 c)) ☐ (8) Autre (<i>veuillez préciser</i>):
g) Veuillez indiquer les frais couverts par l'Autorité centrale, le cas échéant. Pour ce faire, reprenez la numérotation telle qu'elle figure à la question f) ci-dessus.	
h) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible au demandeur en cas de recours en appel contre une décision ?	☐ Non. Passez à la question j) ☐ Oui, l'assistance juridique complète ☐ Oui, l'assistance juridique partielle
i) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de recours en appel ?	☐ Oui ☐ Non
j) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de procédures nécessaires à l'exécution d'une décision relative au droit de visite ?	☐ Non. Passez à la section 16 ☐ Oui, l'assistance juridique complète ☐ Oui, l'assistance juridique partielle
k) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée dans le cadre des demandes d'exécution ?	☐ Oui ☐ Non

16 Droit de visite

16.1 Attribution du droit de visite

a) Dans votre État, quelles sont les lois qui régissent l'attribution et l'exercice du droit de visite ? <i>Voir article 5</i>	Veuillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : Code de la Famille, Chapitre V "Interruption du mariage" et Chapitre IX "Relations entre les parents et les enfants"
b) Quelles sont les autorités judiciaires et / ou administratives qui peuvent prendre une décision en matière de droit de visite ?	Les Cours régionales selon la résidence de l'enfant
c) Dans votre État, qui peut solliciter un droit de visite vis-à-vis d'un enfant ?	☒ Le parent ☐ Un beau-parent ☒ Un grand-parent ☐ Un autre membre de la famille (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

d) L'intérêt supérieur de l'enfant est-il une considération primordiale dans la procédure relative au droit de visite ? <i>Voir articles 3 et 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant</i> <i>Veuillez expliquer le cas échéant</i>	☒ Oui ☐ Non. Veuillez préciser quelles sont les considérations primordiales :
16.2 Exercice du droit de visite	
a) Le cas échéant, quelles sont les mesures de garantie et de sauvegarde dont disposent vos tribunaux ou vos autorités administratives pour assurer le droit de visite aux enfants et aux demandeurs ?	☐ Remise des passeports et des documents de voyage ☐ Obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement à la police ou à toute autre autorité ☐ Dépôt d'une caution ☒ Contact sous surveillance ☐ Conditionnement du contact au respect de certaines obligations ☐ Signature d'une déclaration ou prêter serment ☐ Mise à disposition d'un itinéraire détaillé avec coordonnées ☐ Demande aux consulats ou ambassades étrangers de ne pas délivrer de nouveau passeport ou documents de voyage à l'enfant ☐ Autre :
16.3 Visite sous surveillance	
a) Dans votre État, des installations <i>ad hoc</i> existent-elles pour permettre l'exercice du droit de visite sous surveillance ?	☐ Oui. Veuillez expliquer si nécessaire : ☒ Non. Passez à la section 17
b) Dans quelles circonstances s'exerce le droit de visite sous surveillance ?	☐ D'un commun accord entre les parties ☐ À la demande de l'une des parties ☐ Sur décision des services d'aide sociale ☐ Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Quelles sont les autorités qui proposent le droit de visite sous surveillance ? Veuillez fournir les coordonnées des organismes et préciser les frais y afférents	☐ Organismes gouvernementaux de protection sociale : ☐ Organisations non gouvernementales : ☐ Autorité centrale : ☐ Police : ☐ Tribunaux : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Qui paie les frais liés aux visites sous surveillance ?	☐ Le demandeur ☐ La ou les personnes qui s'occupe(nt) quotidiennement de l'enfant ☐ L'Autorité centrale ☐ Cela dépend de la décision rendue par l'autorité judiciaire ou administrative ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

17 Procédure concernant le droit de visite ou de garde

17.1 Organisation des autorités compétentes

a) Votre État limite-t-il les autorités judiciaires et administratives qui peuvent connaître des demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention? (c-à-d. votre État connaît-il une « concentration de compétence » pour traiter des demandes relatives au droit de visite déposées en vertu de la Convention)	☒ Oui ☐ Non
b) Si possible, veuillez préciser le nombre exact de tribunaux ou d'autorités administratives ainsi que le nombre de juges ou de décideurs concernés pouvant traiter des demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention ?	Tribunaux / Autorités administratives : 2 tribunaux Juges / Décideurs : L' autorité centrale ne sais pas le nombre exacte de juges.
c) Veuillez indiquer quels tribunaux ou autorités administratives peuvent prendre une décision en matière de demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention ?	d) La Cour de la ville de Sofia La Cour d' Appel de Sofia
d) Dans votre État, les juges ou autorités administratives qui se prononcent sur des demandes relatives au droit de visite sont-ils des spécialistes en droit de la famille ? <i>Voir aussi la section 22 sur les formations ci-dessous</i>	☒ Oui ☐ Non ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

17.2 Procédure

a) Les autorités judiciaires ou administratives suivent-elles une procédure spéciale quant aux demandes relatives au droit de visite déposées en vertu de l'article 21 de la Convention? <i>Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire</i>	☒ Oui : ☐ Non :
b) Les documents soumis au tribunal ou à l'autorité administrative doivent-ils être traduits dans la ou les langue(s) officielle(s) de votre État ? <i>Voir question 2 a) pour la ou les langue(s) officielle(s) de l'État</i>	☒ Oui, veuillez signaler qui est responsable de l'organisation et des coûts de traduction : Le demandeur et l'autorité centrale requis. ☐ Non ☐ Cela dépend du type des documents soumis (<i>veuillez préciser</i>) :
c) En règle générale, quel délai sépare la réception d'une demande relative au droit de visite de la décision définitive (hors recours en appel) ?	☐ Jusqu'à six semaines ☐ De six à douze semaines ☐ De trois à six mois ☒ Plus de six mois
d) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure relative au droit de visite ? <i>Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)</i>	☐ Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : ☒ Non, mais cela est conseillé ☐ Non

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

e) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure relative au droit de visite ?	☐ Oui, veuillez préciser : ☐ Vidéo-conférence ☐ Téléphone ☐ Par le biais d'un représentant juridique ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non
f) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure relative au droit de visite, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	☒ Oui ☐ Non
g) Lorsque les moyens énoncés aux questions e) et f) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	☐ Le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☒ Le tribunal / Autorité administrative ☐ Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
h) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure relative au droit de visite si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	☐ Oui. Veuillez préciser : ☒ Non
17.3 Participation de l'enfant	
a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 10.4) ?	☒ Oui. Passez à la section 17.4 ☐ Non. Continuez à la question b)
b) Dans votre État, l'enfant a-t-il la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure relative au droit de visite en vertu de la Convention ?	☐ Oui, toujours. Continuez à la question c) ☐ Cela dépend de chaque cas particulier et cela est toujours laissé à la discrétion du juge ou de l'autorité qui traite l'affaire. <i>Veuillez expliquer le cas échéant</i> : Continuez à la question c) ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : Continuez à la question c) ☐ Non, jamais. Passez à la section 17.4
c) Dans le cadre d'une procédure relative au droit de visite, quels sont les moyens disponibles pour entendre l'avis de l'enfant ?	☐ Entretien en personne avec le juge ☐ Rapport préparé pour le tribunal par un expert indépendant ☐ Le représentant de l'enfant ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Dans le cadre de la procédure relative au droit de visite, comment votre État s'assure-t-il qu'aucun retard injustifié ne résulte de l'audition de l'enfant ?	Veuillez expliquer :
e) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles nommer un représentant légal (tuteur <i>ad litem</i>) pour défendre les intérêts de l'enfant ?	☐ Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : ☐ Non

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

17.4 Recours en appel	
a) Une décision rendue dans le cadre d'une procédure relative au droit de visite est-elle susceptible de recours en appel ?	☒ Oui ☐ Uniquement dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) : Si l'une ou l'autre des cases ci-dessus est cochée, veuillez préciser devant quelles juridictions (tribunaux ou autorités) les recours en appel peuvent être introduits : ☐ Non. Passez à la section 18
b) Existe-t-il une procédure de recours en appel simplifiée ou spéciale pour les affaires relatives au droit de visite dans le cadre de la Convention de La Haye ? <i>Veuillez préciser la législation et les dispositions qui prévoient cela et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie</i>	☐ Oui. Veuillez préciser : ☒ Non
c) Qui peut introduire un recours en appel ?	☒ L'une ou l'autre partie impliquée dans la procédure ☐ L'Autorité centrale ☐ Le Ministère public ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Pour introduire un recours en appel, une autorisation est-elle exigée ?	☒ Oui ☐ Non ☐ Dans certaines circonstances (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Dans le cas où une décision relative au droit de visite est rendue, peut-elle être suspendue (par ex. demande de sursis à l'exécution) le temps d'une procédure de recours en appel ?	☒ Oui, une décision relative au droit de visite est <i>automatiquement</i> suspendue le temps d'une procédure de recours en appel ☐ Oui, une décision relative au droit de visite peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie ☐ Oui, une décision relative au droit de visite peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie et sur décision du juge ou d'une autorité ☐ Non
f) Dans le cadre d'une procédure en appel relative au droit de visite, existe-t-il une date limite au-delà de laquelle la décision n'est plus susceptible de recours en appel ?	☒ Oui. Veuillez préciser : Le délai : 14 jours A partir de quel moment le délai pour déposer un recours en appel court-il (par ex. à compter de la date du jugement, de celle de la décision, de celle à laquelle la décision a été notifiée aux parties, etc) : ☐ Non
g) En règle générale, combien de temps dure une procédure de recours en appel (entre l'introduction du recours en appel et la communication de la décision) ?	☐ Jusqu'à trois mois ☒ De trois à six mois ☐ Plus de six mois
h) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de recours en appel ? <i>Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)</i>	☐ Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : ☒ Non

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

i) Le demandeur peut-il prendre part à la procédure sans pour autant être physiquement présent ?	☐ Oui, veuillez préciser : ☐ Vidéo-conférence ☐ Téléphone ☐ Par le biais d'un représentant ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ Non
j) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	☒ Oui ☐ Non
k) Lorsque les moyens énoncés aux questions i) et j) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	☐ Le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☒ Le tribunal / Autorité administrative ☐ Cela dépend du moyen utilisé (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
l) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de recours en appel si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	☐ Oui. Veuillez préciser : ☒ Non

18 Exécution des droits de visite

a) Une décision en matière de droit de visite, prononcée dans un autre État, peut-elle être enregistrée aux fins d'exécution ou déclarée exécutoire dans votre État ?	☐ Oui. Toutes les décisions prononcées dans un autre État sont reconnues et exécutoires. Veuillez préciser où la législation en question peut-elle être consultée (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : ☒ Oui. Si un accord international avec l'autre État est en vigueur. Veuillez préciser : ☒ Bruxelles II <i>bis</i> (Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003) ☒ Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Oui. Sous réserve de conditions. Veuillez expliquer où la législation en question peut-elle être consultée (<i>par ex. site Internet</i>) ou en joindre une copie : ☐ Non. Cependant, la partie concernée peut demander aux autorités judiciaires ou administratives de rendre des « décisions miroir » ☐ Non
--	--

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

b) Un accord en matière de droit de visite passé dans un autre État peut-il être enregistré aux fins d'exécution ou déclaré exécutoire dans votre État ?	☐ Oui. Si un accord international avec l'autre État est en vigueur. Veuillez préciser : ☐ Bruxelles II <i>bis</i> (Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003) ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Oui. Sous réserve de conditions. Veuillez préciser : ☐ Non. Cependant, la partie concernée peut demander aux autorités judiciaires ou administratives de rendre des « décisions miroir » ☒ Non
c) Une partie peut-elle demander à obtenir des décisions prises dans votre État concernant une décision d'un autre État en matière de droit de visite ?	☐ Oui. Elle doit s'adresser aux autorités judiciaires ou administratives ☐ Oui. L'Autorité centrale en fera la demande auprès des autorités judiciaires ou administratives pour le compte de la partie concernée ☒ Non
d) Quelle procédure le demandeur doit-il suivre pour introduire une procédure d'exécution ?	☐ L'Autorité centrale demandera l'exécution pour le compte du demandeur ☒ Le demandeur doit solliciter l'exécution ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Le cas échéant, quelles sont les mesures coercitives disponibles pour exécuter une décision relative au droit de visite et au droit d'entretenir un contact ?	☒ Intervention des pouvoirs publics (<i>par ex. police, aide sociale</i>) ☐ Soustraction de l'enfant à la personne ayant le droit de garde ☐ Accusations pénales ☐ Peine d'emprisonnement ☐ Amendes ☐ Décision de placement de l'enfant sous surveillance ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
f) L'application de mesures coercitives nécessite-t-elle une décision distincte des autorités judiciaires ou administratives ?	☒ Oui. Dans l'affirmative, qui doit solliciter cette décision ? ☒ Le demandeur ☐ Le Ministère public ☐ La police ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☐ Non

Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends

19 Médiation

Pour un aperçu des bonnes pratiques en matière de médiation dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, voir le Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Lorsqu'il sera publié, le Guide sera disponible pour téléchargement à l'adresse < www.hcch.net >, Espace Enlèvement d'enfants, puis Guides de bonnes pratiques

19.1 Services de médiation

a) Dans votre État, quelles questions familiales peuvent être traitées par les voies de la médiation ?	☐ Retour ou non retour d'un enfant qui a été présumé déplacé ou retenu illicitement ☐ Droit de garde ☐ Droit de visite ou d'entretenir un contact ☐ Relocalisation ☐ Aliments destinés aux enfants ☐ Différends concernant les biens intervenant dans le cadre d'une rupture du couple ☐ Autre (veuillez préciser) : Divorce
b) Dans votre État, quels sont les services ou structures de médiation qui existent lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ? <i>Voir articles 7(2) c) et 10</i>	☐ Services ou structures de médiation privés (veuillez préciser) : ☐ Services ou structures de médiation dans le cadre du système judiciaire ou administratif (veuillez préciser) : ☐ Services ou structures de médiation proposés par des ONG (veuillez indiquer le nom de l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend) : ☐ Autre (veuillez préciser) : ☒ Il n'existe pas de services ou structures de médiation.
c) Dans votre État, quels sont les services ou structures de médiation qui existent lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ? <i>Voir article 21</i>	☐ Services ou structures de médiation privés (veuillez préciser) : ☐ Services ou structures de médiation dans le cadre du système judiciaire ou administratif (veuillez préciser) : ☐ Services ou structures de médiation proposés par des ONG (veuillez indiquer le nom de l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend) : ☐ Autre (veuillez préciser) : ☐ Il n'existe pas de services ou structures de médiation. Si vous avez répondu qu'il n'existe pas de services ou structures de médiation dans votre État en réponse aux questions b) et c) ci-dessus, passez à la section 20
d) Dans votre État, la co-médiation (c-à-d. impliquant deux médiateurs – un par État) existe-t-elle dans le cadre de la médiation de litiges familiaux internationaux qui entrent dans le champ d'application de la Convention ?	☐ Oui (veuillez fournir une brève description d'un plan par ex. programme de médiation bi-national) : ☐ Non

19.2 Législation et / ou règles applicables à la médiation

a) Dans votre État, la médiation en matière familiale est-elle réglementée ?

Veuillez cocher toutes les cases requises

Les États membres de l'Union européennes, à l'exception du Danemark, doivent noter que la Directive 2008/52/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale s'appliquera à partir de mai 2011. Les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark, doivent faire référence aux lois, règlements et dispositions administratives mises en vigueur pour se conformer à cette Directive, si ils sont connus au moment de compléter ce Profil d'État,

- ☐ Oui. Il existe une législation générale en matière de médiation qui s'applique également à la médiation en matière familiale. Veuillez préciser où cette législation peut-elle être consultée (*par ex. site Internet*) ou en joindre une copie :
- ☐ Oui. Il existe une législation spécifique relative à la médiation en matière familiale. Veuillez préciser où cette législation peut-elle être consultée (*par ex. site Internet*) ou en joindre une copie :
- ☐ Oui. Il existe une législation spécifique relative à la médiation en matière de questions familiales internationales dans le cadre du champ d'application de la Convention. Veuillez préciser où cette législation ou ces règles peuvent-elles être consultées (*par ex. site Internet*) ou en joindre une copie :
- ☐ Oui. La médiation en matière familiale est régie d'une autre manière (*veuillez préciser*) :
- ☐ Non. **Passez à la section 19.3**

b) Dans votre État, veuillez indiquer quelles sont les questions réglementées par la législation ou règles en matière de médiation

Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire

- ☐ L'accréditation officielle des médiateurs
- ☐ Les qualifications et l'expérience requises des médiateurs
- ☐ Le processus de médiation
- ☐ La confidentialité de la médiation
- ☐ Le statut et le caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation
- ☐ La prise en compte de l'opinion de l'enfant dans le cadre de médiation de litiges relatifs à lui ou elle
- ☐ La possibilité de mettre en place une médiation dans le cadre de litiges impliquant des allégations d'actes de violence conjugale ou autres formes d'abus
- ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

19.3 Accès à la médiation

a) Dans votre État, comment favorisez-vous l'obtention d'informations permettant aux personnes de trouver les médiateurs adéquats ?

- ☐ Des listes de médiateurs sont disponibles :
 - ☐ Par l'intermédiaire de l'Autorité centrale (*voir aussi la question 19.3 b) ci-dessous*)
 - ☐ Par l'intermédiaire des organismes agréés (*veuillez préciser*) :
 - ☐ Par d'autres voies (*veuillez préciser*):
- ☐ D'autres moyens d'accéder aux informations sont disponibles (*veuillez préciser*) :
- ☐ Pas d'information générale disponible. Les personnes intéressées doivent procéder elles-mêmes à des recherches

b) Quel rôle joue l'Autorité centrale, le cas échéant, pour faciliter la médiation lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ?

Voir articles 7(2) c) et 10

Veuillez préciser lorsque c'est nécessaire

- ☐ Elle fournit aux parties des informations concernant la médiation
- ☐ Elle renvoie les parties vers un professionnel agréé pour qu'il assure la médiation
- ☐ Elle demande à obtenir une décision des autorités judiciaires et administratives pour mettre en place la médiation entre les parties
- ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

c) Quel rôle joue l'Autorité centrale, le cas échéant, pour faciliter la médiation lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ? <i>Voir article 21</i> <i>Veuillez préciser lorsque c'est nécessaire</i>	☐ Elle fournit aux parties des informations concernant la médiation ☐ Elle renvoie les parties vers un professionnel agréé pour qu'il assure la médiation ☐ Elle demande à obtenir une décision des autorités judiciaires et administratives pour mettre en place la médiation entre les parties ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
d) Comment les dépenses liées à la médiation sont-elles prises en charge lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ? <i>Veuillez préciser le cas échéant</i>	☐ Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique couvre <i>toujours</i> les frais liés à la médiation (voir question 8.2 e) ci-dessus) ☐ Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique <i>peut éventuellement</i> couvrir les frais liés à la médiation (voir question 8.2 e) ci-dessus) (<i>veuillez préciser</i>) ☐ L'Autorité centrale prend en charge les dépenses liées à la médiation ☐ D'autres sources de financement sont disponibles (<i>veuillez préciser</i>) ☐ Les dépenses liées à la médiation doivent être à la charge des parties ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Comment les dépenses liées à la médiation sont-elles prises en charge lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ? <i>Veuillez préciser le cas échéant</i>	☐ Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique couvre <i>toujours</i> les frais liés à la médiation (voir question 15.2 f) ci-dessus) ☐ Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique <i>peut éventuellement</i> couvrir les frais liés à la médiation (voir question 15.2 f) ci-dessus) (<i>veuillez préciser</i>) ☐ L'Autorité centrale prend en charge les dépenses liées à la médiation ☐ D'autres sources de financement sont disponibles (<i>veuillez préciser</i>) ☐ Les dépenses liées à la médiation doivent être à la charge des parties ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
19.4 Le processus de médiation	
a) À quel moment, dans le cadre des demandes de retour, la médiation est-elle possible ?	☐ À tout moment, notamment avant l'introduction de la demande et peut être utilisée comme mesure préventive au besoin (<i>veuillez préciser le cas échéant</i>) ☐ Uniquement avant l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente ☐ Uniquement après l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente ☐ Uniquement avant la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente ☐ Uniquement après la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

b) À quel moment, dans le cadre des demandes relatives au droit de visite ou d'entretenir un contact, la médiation est-elle possible ?	☐ À tout moment, notamment avant l'introduction de la demande et peut être utilisée comme mesure préventive au besoin (<i>veuillez préciser le cas échéant</i>) ☐ Uniquement avant l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente ☐ Uniquement après l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente ☐ Uniquement avant la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente ☐ Uniquement après la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
c) Les affaires sont-elles évaluées afin de déterminer si elles sont adaptées à la médiation ?	☐ Oui, toujours, continuez à la question d) ☐ Non, jamais, passez à la question e) ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) , le cas échéant continuez à la question d) ou passez à la question e)
d) Qui effectue l'évaluation des affaires pour déterminer si elles sont adaptées à la médiation ?	☐ Médiateur(s) ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
e) Lorsqu'une procédure judiciaire a débuté, peut-elle être suspendue le temps de la médiation ?	☐ Oui. <i>Veuillez fournir des informations complémentaires le cas échéant :</i> ☐ Non
f) Le cas échéant, dans votre État, dans le cadre de la médiation, de quelle manière l'opinion de l'enfant est-elle prise en compte? <i>Voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i>	☐ Les dispositions ou la législation en la matière requièrent que l'enfant rencontre le médiateur s'il a la maturité et l'âge suffisants (<i>voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i>) ☐ Les dispositions ou la législation en la matière requièrent que l'opinion de l'enfant soit communiquée au médiateur s'il a la maturité et l'âge suffisants, mais pas nécessairement de manière directe (<i>voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i>) Veuillez préciser les moyens utilisés : ☐ Cela est laissé à la discrétion du médiateur en question ☐ L'opinion de l'enfant n'a pas sa place dans la médiation ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
g) Dans votre État, dans le cadre d'un litige soumis à la médiation, quelles sont les mesures de sauvegarde disponibles en cas d'allégations d'actes de violence conjugale et autres formes d'abus ?	☐ (1) L'adresse et autres coordonnées de la présumée victime sont classées confidentielles ☐ (2) Autres mesures de sauvegarde (<i>veuillez préciser</i>) :
h) Veuillez préciser quelles sont les mesures de sauvegarde, le cas échéant, parmi celles exposées à la question 19.4 g) ci-dessus, requises par les dispositions ou la législation de votre État, et quelles sont celles qui sont laissées à la discrétion du médiateur ? <i>Voir aussi la question 19.2 b) ci-dessus</i>	Les mesures requises par la législation ou les dispositions de l'État : Les mesures laissées à la discrétion du médiateur :

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

i) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles prendre des mesures provisoires ou temporaires pour permettre à un demandeur d'exercer le droit d'entretenir un contact avec l'enfant ou le droit de visite durant le processus de médiation ?	☐ Oui ☐ Non
19.5 Caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation	
a) Votre État prévoit-il des restrictions juridiques quant au contenu des accords conclus par la voie de la médiation en matière de droit de la famille?	☐ Oui. Veuillez préciser : ☐ Non
b) Quelles autres formalités, le cas échéant, sont requises dans votre État pour rendre exécutoires les accords conclus par la voie de la médiation dans le cadre de litiges familiaux impliquant des enfants ?	☐ (1) Constatation par notaire de l'accord conclu par la voie de la médiation ☐ (2) Approbation d'un tribunal de l'accord conclu par la voie de la médiation. Veuillez préciser quel est le tribunal compétent : ☐ (3) Enregistrement de l'accord conclu par la voie de la médiation au tribunal. Veuillez préciser quel est le tribunal compétent : ☐ (4) Autre (<i>veuillez préciser</i>) ☐ (5) Aucune formalité complémentaire n'est nécessaire. Les accords conclus par la voie de la médiation dans le cadre de litiges familiaux impliquant des enfants sont exécutoires immédiatement <i>sans qu'aucune</i> autre formalité ne soit requise Si vous avez coché la case (2) et/ou (3) ci-dessus, continuez à la question 19.5 c). Sinon, passez à la question 19.5 d)
c) Lorsque l'accord conclu par la voie de la médiation est approuvé, homologué ou enregistré par un tribunal, est-il traité de la même façon qu'une décision rendue par ce tribunal ? <i>Veuillez préciser le cas échéant</i>	☐ Oui <i>Passez à la question 19.5 e)</i> ☐ Non <i>Continuez à la question 19.5 d)</i>
d) Est-il possible de convertir un accord conclu par la voie de la médiation en décision rendue par un tribunal ?	☐ Oui. Veuillez expliquer brièvement quelles sont les étapes requises et quel est le tribunal compétent en la matière : ☐ Non
e) Qui prend en charge les frais visant à rendre exécutoire un accord conclu par la voie de la médiation ? Veuillez indiquer le numéro figurant à la question 19.5 b) qui convient en regard de la réponse pertinente	Les parties doivent payer : Les frais sont couverts par l'assistance juridique complète ou partielle dont bénéficient l'une ou les deux parties : L'Autorité centrale : L'opération est sans frais :
19.6 Accords conclus par la voie de la médiation dans un autre État	
a) Dans votre État, un accord conclu par la voie de la médiation dans un autre État relatif à un litige familial impliquant des enfants peut-il être approuvé par un tribunal ou bien formalisé de la même manière qu'un accord conclu par la voie de la médiation dans votre État (voir question 19.5 b) ci-dessus) ?	☐ Oui ☐ Non. Un mode différent de formalisation de l'accord doit être utilisé. <i>Veuillez préciser</i> : ☐ Non. Il est impossible de formaliser un accord conclu par la voie de la médiation dans un autre État ☐ Autre (<i>Veuillez préciser</i>) :

20 Autres modes alternatifs de règlement des différends (ARD)

a) Dans votre État, quels autres modes ARD sont disponibles pour résoudre les conflits familiaux internationaux qui entrent dans le champ d'application de la Convention ? <i>Voir articles 7(2) c) et 10</i>	☐ (1) Conciliation judiciaire ☐ (2) Conciliation extrajudiciaire ☐ (3) Droit collaboratif ☐ (4) Évaluation indépendante préalable ☐ (5) Autre (<i>veuillez préciser</i>) : ☒ (6) Aucun autre mode ARD n'est disponible. Passez à la Partie VI : Communications judiciaires directes
b) Dans votre État, quels sont les services ou structures qui existent en matière d'autres modes ARD ? Veuillez indiquer le numéro figurant à la question 20 a) qui convient en regard du service ou de la structure disponible correspondant à chaque mode ARD	Services ou structures de modes ARD privés : Services ou structures de modes ARD dans le cadre du système judiciaire ou administratif (<i>veuillez expliquer</i>) : Services ou structures de modes ARD proposés par des ONG (<i>veuillez préciser l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend</i>) : Autre (<i>veuillez expliquer</i>) :
c) Concernant : - la législation relative aux modes ARD - l'accès aux modes ARD - le processus relatif aux modes ARD - le caractère exécutoire des accords conclus par la voie des autres modes ARD ; et - le caractère exécutoire des accords conclus par la voie des autres modes ARD dans un autre État Les réponses sont-elles identiques à celles formulées à la section sur la médiation ci-dessus – voir sections 19.2 à 19.6 ?	☐ Oui. Passez à la Partie VI : Communications judiciaires directes ☐ Non. Continuez à la question d)
d) Veuillez brièvement préciser, en quoi les réponses aux questions reprises aux sections 19.2 à 19.6 ci-dessus diffèrent des modes ARD existant dans votre État	

Partie VI : Communications judiciaires directes

21 Communications judiciaires directes	
a) Votre État a-t-il désigné un membre au sein du Réseau international de juges de La Haye ? Pour de plus amples renseignements, voir < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Communications judiciaires »	☒ Oui Nom(s) : Bogdana Jeliavska, juge de la Cour de la ville de Sofia <i>Veuillez ne pas inclure ici les coordonnées du ou des juge(s). Veuillez plutôt vérifiez que ces nom, titre, tribunal et coordonnées ont été fournis au Bureau Permanent</i> ☐ Non
b) Existe-t-il une base législative permettant aux juges de pouvoir s'engager dans des communications judiciaires directes ?	☐ Oui. Veuillez préciser où cette législation peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : Passez à la Partie VII : Autres informations. ☒ Non. Continuez à la question c)
c) Dans votre État, en cas d'absence de législation, les juges peuvent-ils s'engager dans des communications judiciaires directes ?	☐ Oui ☐ Non

Partie VII : Autres informations

22 Formations	
a) Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les personnes responsables de la mise en œuvre de la Convention (<i>par ex. juges, avocats et personnel de l'Autorité centrale</i>) ont reçu une formation appropriée et sont dûment informées ? <i>Veillez contacter le Bureau Permanent pour connaître les formes d'assistance disponibles à cet effet</i>	☒ Formation du personnel de l'Autorité centrale requise ☐ Formation des autorités responsables requise ☒ Information du personnel responsable de la mise en œuvre de la Convention sur les développements juridiques en rapport avec cette dernière requise ☐ Formation des avocats requise ☐ Formation en matière d'exécution des lois requise ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) : En ce qui concerne les juges seulement : ☐ Envoi aux juges d'un ensemble d'informations fondamentales sur la Convention de 1980 ☐ Formation dispensée par un conseil d'études judiciaires spécialisé ☐ Participation à des séminaires de formation judiciaire ☐ Participation au Réseau international de juges de La Haye ☐ Consultation de <i>La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant</i> (disponible à l'adresse < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant ») ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
b) Votre Autorité centrale est-elle prête à participer à un « accord de jumelage » avec une autre Autorité centrale ? <i>Un « accord de jumelage » signifie que deux Autorités centrales engagent des discussions ou procèdent à des visites de manière à échanger des informations dans le but d'améliorer leur fonctionnement</i>	☒ Oui ☐ Non

23 Autres mesures de mise en oeuvre	
a) Votre État utilise-t-il <i>iChild</i> ? Pour de plus amples renseignements, voir < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants », puis « <i>iChild</i> »	☐ Oui ☒ Non
b) Votre État utilise-t-il un autre système électronique de gestion des dossiers que <i>iChild</i> ?	☐ Oui. Veuillez préciser : ☒ Non
c) Votre État utilise-t-il INCASTAT ? Pour de plus amples renseignements, voir < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants », puis « INCASTAT ».	☐ Oui ☒ Non
d) Votre État utilise-t-il INCADAT ? Pour de plus amples renseignements, voir < www.hcch.net >	☒ Oui ☐ Non

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants
Profil des États

e) Dans votre État, des statistiques relatives aux demandes en vertu de la Convention sont-elles accessibles au public ?	☐ Oui. Veuillez préciser où peuvent-elles être consultées (<i>par ex. site Internet, rapport annuel</i>) : ☒ Non
--	--

24 Autres services

a) Quels sont les autres services / ressources disponibles dans votre État pour assister les personnes impliquées dans une affaire d'enlèvement international d'enfants ? <i>Veuillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet le coût de ces services, leurs coordonnées et l'adresse des sites Internet, si nécessaire</i>	☐ Service Social International (<i>veuillez préciser les coordonnées</i>) : ☐ ONG qui traitent de l'enlèvement d'enfants : ☐ Assistance financière : ☐ Service d'aide sociale : ☐ Services d'immigration : ☐ Autre (<i>veuillez préciser</i>) :
---	--